

Décret présidentiel n° 04-27 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

Cette Convention sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du vingt neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32e session,

Se référant aux instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'Homme, en particulier à la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième table ronde des ministres de la culture,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales.

Article premier

Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

(a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;

(c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;

(d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "**Patrimoine culturel immatériel**" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'Homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "**Patrimoine culturel immatériel**", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

(b) les arts du spectacle ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "**Sauvegarde**" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "**Etats parties**" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3

Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou

(b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

II. Organes de la Convention.

Article 4

Assemblée générale des Etats parties

1. Il est établi une assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'assemblée générale". L'assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.

3. L'assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5

Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.

2. Le nombre des Etats membres du comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6

Election et mandat des Etats membres du comité

1. L'élection des Etats membres du comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les Etats membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

4. Tous les deux ans, l'assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du comité.

5. Elle élit également autant d'Etats membres du comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

6. Un Etat membre du comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

7. Les Etats membres du comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7

Fonctions du comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du comité sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

(b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(c) préparer et soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du fonds, conformément à l'article 25 ;

(d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;

(e) préparer et soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;

(f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'assemblée générale ;

(g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'assemblée générale :

(i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;

(ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8

Méthodes de travail du comité

1. Le comité est responsable devant l'assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.

2. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Le comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

4. Le comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9

Accréditation des organisations consultatives

1. Le comité propose à l'assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du comité.

2. Le comité propose également à l'assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10

Le secrétariat

1. Le comité est assisté par le secrétariat de l'UNESCO.

2. Le secrétariat prépare la documentation de l'assemblée générale et du comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale.

Article 11

Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie :

(a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non-gouvernementales pertinentes.

Article 12

Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.

2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au comité conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13

Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

(a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

(b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;

(d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

(i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;

(ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14

Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

(i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

(ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

(iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

(iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

(b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

(c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaires à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15

Participation des communautés, groupes et individus

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale.

Article 16

Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17

Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le comité élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'assemblée générale sur proposition du comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18

Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'assemblée générale, le comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales.

Article 19

Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engageant, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20

Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

(a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

(b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;

(c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

(d) tout autre objectif que le comité jugerait nécessaire.

Article 21

Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

(a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;

(b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;

(c) la formation de tous personnels nécessaires ;

(d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;

(e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;

(f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;

(g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22

Conditions de l'assistance internationale

1. Le comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le comité.

3. Afin de prendre une décision, le comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23

Demandes d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.

3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24

Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le comité.

2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.

3. L'Etat partie bénéficiaire remet au comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel.

Article 25

Nature et ressources du fonds

1. Il est créé un "fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le fonds".

2. Le fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du fonds sont constituées par :

- (a) les contributions des Etats parties ;
- (b) les fonds alloués à cette fin par la conférence générale de l'UNESCO ;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations unies, notamment le programme des Nations unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du fonds ;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du fonds ;
- (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du fonds que le comité élabore.

4. L'utilisation des ressources par le comité est décidé sur la base des orientations de l'assemblée générale.

5. Le comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le comité.

6. Les contributions au fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26

Contributions des Etats parties au fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale. Cette décision de l'assemblée générale sera prise à la majorité des Etats présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'assemblée générale.

4. Afin que le comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27

Contributions volontaires supplémentaires au fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28

Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports.

Article 29

Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30

Rapports du comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29, le comité soumet un rapport à chaque session de l'assemblée générale.

2. Ce rapport est porté à la connaissance de la conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire.

Article 31

Relation avec la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le comité intègre dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'intégration de ces éléments dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IV. Dispositions finales.

Article 32

Ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du directeur général de l'UNESCO.

Article 33

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la conférence générale de l'organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.

3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du directeur général de l'UNESCO.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constitutifs, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36

Dénonciation

1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 37

Fonctions du dépositaire

Le directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38

Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39

Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, la présente Convention sera enregistrée au secrétariat de l'Organisation des Nations unies à la requête du directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, le 3 novembre 2003, en deux exemplaires authentiques portant la signature du président de la 32ème session de la conférence générale et du directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa 32ème session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 17 octobre 2003.

En foi de quoi, ont apposé leurs signatures, le 3 novembre 2003.

Le président de la conférence
générale

Le directeur général

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 01/A.LO/CC/04 du 14 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 5 février 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

- Sur saisine du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 28 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 21 janvier 2004, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 22 janvier 2004, sous le n°17, aux fins de contrôle de la conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n°97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution;

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 119 (alinéas 1er et 2), 123 (2ème tiret de l'alinéa 1er et alinéas 2 et 3), 126 (alinéa 2), 162, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2) et 167 ;

- Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme,

- Considérant que la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution, a été présentée conformément à l'article 119 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée par l'Assemblée populaire nationale en sa séance du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 5 janvier 2004 et par le Conseil de la Nation en sa séance du 26 Dhou El Kaada 1424, correspondant au 19 janvier 2004, au cours de la session ordinaire du Parlement, ouverte le 5 Rajab 1424, correspondant au 2 septembre 2003, et ce conformément aux dispositions de l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution ;